



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 14 avril 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-013155**N/Réf. dossier** : INSSN-STR-2015-0165Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspections des 12 et 17 mars 2015
Thème : inspections de chantier sur l'arrêt pour simple rechargement n°28 du réacteur n°2

Réf : [1] Référentiel EDF « Maîtrise des chantiers » D4550.35-09/2923 indice 4 du 16 janvier 2014
[2] Suites inspection « Interventions en zone » D519014L1123-U00 du 22 décembre 2014

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, des inspections inopinées ont eu lieu les 12 et 17 mars 2015 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement n°28 du réacteur n°2.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 12 et 17 mars 2015 portaient sur le contrôle des interventions réalisées par les agents du CNPE de Fessenheim et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement n°28 du réacteur n°2. Lors de ces inspections, les inspecteurs ont vérifié, sur différents chantiers, le respect par le CNPE et ses prestataires des règles de radioprotection, de sécurité, d'assurance qualité et de contrôle des interventions. Ils ont également pu examiner le professionnalisme avec lequel le personnel intervenait sur du matériel situé dans le bâtiment réacteur (BR) et en zone contrôlée dans le cadre d'opérations de maintenance, de modification et de contrôle des installations.

Au cours de ces inspections, les inspecteurs ont en particulier contrôlé les chantiers suivants :

- Visite des joints n°2 et 3 du Groupe Moto-Pompe Primaire (GMPP) n°2
- Maintenance des groupes électrogènes diesels
- Remplacement de la soudure « Socket Welding » de la ligne de décharge du circuit RCV.

Ces inspections laissent une impression globalement satisfaisante de la qualité et des conditions des interventions. Toutefois, compte tenu du nombre limité de chantiers lors de cet arrêt, les inspecteurs considèrent que la radioprotection de ceux-ci aurait pu être d'un meilleur niveau. Les inspecteurs ont relevé certains dysfonctionnements tels que des défauts d'affichage de conditions d'accès à un chantier ou de vérification de bon fonctionnement d'appareil visant à prémunir les intervenants d'un risque de contamination. Ce dernier écart a déjà fait l'objet de remarque de l'ASN lors d'inspection récente.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôle des déprimogènes

Les inspecteurs ont constaté le 12 mars 2015 que le déprimogène, appareil de mise en dépression permettant de se prémunir des risques de contamination atmosphérique, utilisé dans le cadre du chantier de visite des joints n°2 et 3 du GMPP n°2 n'avait pas été contrôlé le 11 mars 2015. Cette date correspond au jour du désaccouplage du GMPP, opération qui présente un risque de dispersion de contamination. Un écart similaire avait été détecté lors d'une précédente visite de l'ASN le 13 octobre 2014 sur un chantier identique lors de l'arrêt pour rechargement du réacteur n°1.

En page 20 du référentiel en référence [1] au chapitre 3.1.2, les exigences suivantes sont indiquées :
« Contrôler, relever et tracer quotidiennement, ou à chaque quart pour les travaux postés, le bon fonctionnement des systèmes de mise en dépression au niveau de tous les chantiers à risque de contamination [...] ». »

Vous m'avez par ailleurs indiqué, dans vos réponses en référence [2] suite à l'inspection « intervention en zone » du 10 octobre 2014, réaliser « un contrôle quotidien de l'état du déprimogène, du fonctionnement de l'aspiration et de la présence ou non de dépression, ainsi qu'une mesure de débit de dose du filtre qui permet d'estimer le niveau d'encrassement du filtre et ainsi l'évolution de la perte d'efficacité du filtre. Ces contrôles seront tracés sur la fiche de suivi »

Demande n°A.1 : Je vous demande de mettre en place une organisation robuste visant à ne pas répéter ces écarts conformément à votre référentiel en référence [1] et votre engagement en référence [2].

Règle d'ouvertures des chantiers

Le chantier concernant les réservoirs 2 RCP 004 et 005 BA au niveau 8 m du bâtiment réacteur disposait d'un saut de zone radiologique accompagné d'un affichage d'un formulaire de consignes de chantier. Celui-ci stipulait l'exigence de prévenir le Service Prévention Sécurité (SPS) avant l'ouverture des circuits véhiculant des fluides radioactifs afin que ce dernier définisse les conditions d'accès adéquates. Les inspecteurs ont constaté que ce chantier avait débuté sans avertir le service SPS et que du personnel intervenait sans conditions d'accès définies et sans servante d'équipements de protection individuel et de contrôleur de contamination corporelle.

En page 12 du référentiel en référence [1] au chapitre 2.1 relatif à la « Préparation, ouverture et réalisation d'un chantier » vous détaillez des exigences d'affichage systématique des consignes de chantier.

Demande n°A.2 : Je vous demande de mettre en place une organisation permettant une ouverture de chantier conformément à votre référentiel en référence [1].

B. Compléments d'information

Flaque d'eau en salle des machines

Les inspecteurs ont relevé une flaque d'eau, au sol du niveau 0 m de la salle des machines du réacteur 2, ayant pour origine les condensats issus de fumeroles de vapeur provenant du système de distribution de vapeur auxiliaire (SVA). Une demande d'intervention (DI N°646595) a été initiée le 6 novembre 2014.

Demande n°B.1 : Je vous demande de me préciser la programmation de traitement de cette fuite.

Porte coupe-feu du local des groupes électrogènes diesels

Les inspecteurs ont noté que la porte coupe-feu 2 JSD 202 PD était maintenue bloquée ouverte vers l'extérieur par une palette en bois lors du chantier de maintenance des groupes électrogènes diesels du 12 mars 2015. Les intervenants semblent avoir l'habitude de cette initiative pour leur confort d'intervention afin de rafraichir le local par de l'air extérieur.

Demande n°B.2: *Je vous demande de me préciser si une analyse de risque ou une demande d'intervention (DI) de perte d'intégrité prévoit l'ouverture de cette porte coupe-feu pendant l'intervention.*

C. Observations

C.1 : Les inspecteurs ont constaté le 12 mars 2015 une importante flaque de bore cristallisé au droit d'une tuyauterie identifiée « vers RIS 2 PU » du niveau -3,50 m du BR. Le service SPS a immédiatement demandé en présence des inspecteurs le nettoyage de la zone. Au cours de l'inspection du 17 mars 2015, la zone n'avait toujours pas été nettoyée.

C.2 : Les inspecteurs ont constaté le 12 mars 2015 des croisements de flux entrée – sortie d'intervenants au niveau du sas 8 m du bâtiment réacteur. Ces croisements peuvent être une source de contamination au contact des intervenants entre eux. Au cours de l'inspection du 17 mars 2015, un guidage des flux entrée – sortie beaucoup plus ergonomique avait été mis en place et la situation ne présentait plus d'anomalie.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL